

ARTICLE 97

Table des matières

	<u>Paragrapes</u>
Texte de l'Article 97	
Introduction	1 - 3
Résumé analytique de la pratique suivie	4 - 17
I. Le personnel de l'Organisation	4 - 17
A. Le personnel du Secrétariat	4 - 12
1. Dispositions d'ordre général	4
2. Le personnel assujetti à des dispositions spéciales du règlement du personnel	5 - 12
a. Le personnel engagé expressément pour des conférences et autres périodes de courte durée	5
b. Les personnes engagées au titre d'un projet de l'assistance technique	6
c. Les agents régulateurs et les guides du Service des visites au Siège	7 - 9
d. Stagiaires spéciaux	10 - 12
B. Le personnel de certains organes	13 - 17
1. Le Comité d'état-major	13 - 15
** 2. Le personnel du Fonds international pour l'enfance (FISE)	
** 3. Le secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants	
** 4. Le cadre d'observateurs des Nations Unies	
** 5. Le secrétariat du Bureau de l'assistance technique	
** 6. Le personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	
7. Le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	16 - 17
** 8. Le personnel de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée	
** C. Les fonctionnaires du greffe de la Cour internationale de Justice	
**II. Nomination du Secrétaire général	

TEXTE DE L'ARTICLE 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

INTRODUCTION

1. Dans la présente étude on a suivi, d'une manière générale, la disposition des matières adoptées pour l'étude de l'Article 97 dans le Répertoire. Au cours de la période examinée dans ce Supplément, il n'y a rien de nouveau à signaler en ce qui concerne les rubriques traitant du personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (I,B,2) 1/, du secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants (I,B,3), du cadre d'observateurs des Nations Unies (I,B,4), du secrétariat du Bureau de l'assistance technique (I,B,5), du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (I,B,6), du personnel de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (I,B,8) et des fonctionnaires du greffe de la Cour internationale de Justice (I,C). Ces rubriques ont en conséquence été omises dans la présente étude.

2. La deuxième partie du Résumé analytique de la pratique suivie, figurant dans la précédente étude de l'Article 97, contenait un exposé de la pratique suivie pour la nomination du Secrétaire général et traitait du mandat et des conditions d'emploi de ce dernier. Comme M. Hammarskjöld est demeuré en fonction comme Secrétaire général tout au long de la période analysée dans le présent Supplément, cette deuxième partie n'a pas été reproduite.

3. Comme dans l'étude antérieure, les questions touchant le rôle du Secrétaire général en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation sont traitées à l'Article 98. La structure administrative du Secrétariat ainsi que les conditions de recrutement et d'emploi sont à nouveau examinées à l'Article 101. La présente étude se limite donc à certaines catégories de personnel et d'autres personnes employées par l'Organisation des Nations Unies dont les conditions de recrutement et d'emploi sont régies par des dispositions spéciales. On trouvera à cet égard, sous la rubrique "Le personnel assujéti à des dispositions spéciales du règlement du personnel" (I,A,2), la définition de deux nouvelles catégories de personnel, les agents régulateurs et les guides du Service des visites au Siège, d'une part 2/, et les stagiaires spéciaux, d'autre part 3/.

1/ Les numéros figurant entre parenthèses reproduisent ceux qui sont utilisés dans le Répertoire, vol. V, Article 97.

2/ Voir par. 7 à 9 ci-après.

3/ Voir par. 10 à 12 ci-après.

RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

I. LE PERSONNEL DE L'ORGANISATION

A. Le personnel du Secrétariat

1. Dispositions d'ordre général

4. L'Assemblée générale a adopté, à ses neuvième 4/ et dixième sessions 5/ plusieurs amendements au Statut du personnel qui ont rendu nécessaires des modifications de certaines dispositions du règlement du personnel 6/. On trouvera, comme précédemment, une analyse du Statut et du règlement du personnel aux Articles 100 et 101.

2. Le personnel assujéti à des dispositions spéciales du règlement du personnel

a. LE PERSONNEL ENGAGE EXPRESSEMENT POUR DES CONFERENCES ET AUTRES PERIODES DE COURTE DUREE

5. Pendant la période considérée, plusieurs amendements d'importance secondaire 7/ ont été apportés aux dispositions spéciales du règlement du personnel applicables aux engagements à court terme au Siège 8/; ces amendements avaient pour objet de mettre en application une augmentation du barème des traitements et de modifier, dans une certaine mesure, les dispositions relatives à la rémunération pour heures supplémentaires et aux congés de compensation. Par ailleurs, la situation de ce personnel est demeurée la même que celle qui a été décrite précédemment dans l'étude du Répertoire concernant cet Article.

b. LES PERSONNES ENGAGEES AU TITRE D'UN PROJET DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

6. Au cours de la période considérée, les dispositions spéciales du règlement du personnel applicables aux experts et autres personnes recrutées sur le plan international au titre de projets de l'assistance technique 9/ ont été modifiés 10/ et mises en harmonie avec les décisions de l'Assemblée générale ou du Bureau de l'assistance technique.

c. LES AGENTS REGULATEURS ET LES GUIDES DU SERVICE DES VISITES DU SIEGE

7. Dans un mémorandum présenté à la Cinquième Commission 11/, lors de la neuvième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a exposé des propositions visant à intégrer le Service des visites au Siège dans le Secrétariat de

4/ A G, résolutions 882 (IX) et 887 (IX).

5/ A G, résolution 974 (X).

6/ Pour la liste des modifications apportées au règlement du personnel pendant l'année 1956, voir A/C.5/L.392. Le Statut et le règlement du personnel, sous leur forme à la date du 14 août 1956, figurent dans les documents suivants : ST/SGB/94/Rev.4; ST/SGB/94/Rev.4/Amend.1 à 3; et ST/SGB/105.

7/ ST/SGB/94/Add.2/Amend.3.

8/ Dispositions 301.1 à 312.6 (ST/AFS/SGB/94/Add.2).

9/ Dispositions 201.1 à 212.5 (ST/SGB/94/Add.3/Rev.1).

10/ ST/SGB/104.

11/ A G (IX), Annexes, point 38, p. 33, A/C.5/603.

l'Organisation des Nations Unies. A l'époque, ce service, qui assurait les visites accompagnées des bâtiments du Siège, était placé sous la direction de l'Association américaine pour les Nations Unies (AAUN). Pour plusieurs raisons, notamment l'intérêt manifesté par les visiteurs pour les activités de l'ONU ainsi que les connaissances détaillées nécessaires aux guides pour répondre à certaines des questions qui leur étaient posées, le Secrétaire général estimait que le Service des visites devrait faire partie intégrante du Secrétariat; ce dernier aurait l'entière responsabilité du service, comme c'était le cas pour les autres activités de l'Organisation relatives à l'information.

8. Le Secrétaire général a proposé de combiner le Service des visites avec un nouveau programme spécial de stage 12/, mais à la suite des réserves formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 13/ et par certaines délégations à la Cinquième Commission 14/, il a accepté de maintenir les deux activités séparées pour le moment, tout en considérant le Service des visites comme l'une des sections du Secrétariat auxquelles les stagiaires spéciaux seraient affectés à titre temporaire. Dans ces conditions, la Cinquième Commission a consenti à ouvrir dans la résolution relative aux crédits un nouveau chapitre 10 a) intitulé "Service des visites" 15/.

9. Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, lors de sa dixième session, le Secrétaire général a déclaré 16/ que le Service des visites était devenu partie intégrante du Secrétariat des Nations Unies le 1er juin 1955. Une série de dispositions du règlement du personnel applicables aux agents régulateurs et aux guides de ce service ont été édictées 17/. Aux termes de ces dispositions, ceux-ci sont recrutés par engagement temporaire pour une durée déterminée 18/; ils ont le statut de fonctionnaires recrutés localement et ne peuvent pas prétendre aux postes de catégorie internationale 19/.

d. STAGIAIRES SPECIAUX

10. Comme il a été indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, dans le mémorandum relatif au Service des visites qu'il avait présenté à la Cinquième Commission lors de la neuvième session de l'Assemblée générale 20/, le Secrétaire général avait proposé un nouveau programme spécial de stage permettant à un certain nombre d'étudiants étrangers de se familiariser avec le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, pendant une période d'une année, et complétant ainsi les autres programmes de stage existants, d'une durée de huit semaines chacun, destinés aux fonctionnaires des cadres nationaux et aux étudiants 21/. Le Secrétaire général était d'avis que ce programme de stage

12/ Voir par. 10 à 12 ci-après.

13/ A G (IX), Annexes, point 38, p. 54, A/2811.

14/ A G (IX), 5ème Comm., 478ème séance.

15/ A G (IX), Suppl. No 1 (A/2911), p. 130.

16/ Ibid.

17/ Les dispositions 401.1 à 412.7 (ST/SGB/94/Add.4) s'appliquent aux fonctionnaires expressément engagés pour un emploi à plein temps, au Siège, en qualité d'agents régulateurs et de guides au Service des visites. Ces dispositions, avec certaines modifications (voir ST/SGB/94/Add.5), s'appliquent aux fonctionnaires qui exercent à mi-temps les fonctions d'agent régulateur ou de guide.

18/ ST/SGB/94/Add.4, disposition 404.4.

19/ Ibid., disposition 404.5.

20/ A G (IX), Annexes, point 38, p. 33, A/C.5/603.

21/ Créés en 1947.

contribuerait certainement à mieux faire comprendre l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies 22/. Il a accepté de ne pas combiner dès le début le programme de stage avec le Service des visites 23/, mais a proposé, à titre d'expérience, d'utiliser les stagiaires spéciaux comme guides à mi-temps; le reste de leur temps serait réparti entre les conférences, les séminaires et les activités de stage dans les divers départements du Secrétariat. La Cinquième Commission a voté 24/ l'inscription des fonds supplémentaires nécessaires au nouveau programme, dans la résolution portant ouverture de crédits pour 1955, au chapitre 15 (dépenses communes afférentes au personnel du Siège).

11. Les conditions d'emploi des stagiaires spéciaux sont exposées dans leur lettre d'engagement; il y est dit, entre autres :

"Pendant la durée de votre stage, vous aurez le statut d'un fonctionnaire temporaire de l'Organisation des Nations Unies et vous serez assujetti aux dispositions pertinentes du Statut du personnel, ainsi qu'à toutes circulaires, instructions ou directives publiées à l'intention des stagiaires spéciaux, en application dudit Statut. Votre qualité de stagiaire spécial ne vous permet pas de vous attendre - et ne vous donne aucun droit - à une nouvelle affectation dans d'autres bureaux ou à d'autres activités de l'ONU pendant votre stage, ni à un emploi de l'ONU à la fin de votre période de stage."

La lettre d'engagement spécifie également que les stagiaires spéciaux dépendront du Bureau du personnel et exerceront les fonctions dont le Directeur du programme de stage les chargera.

12. Dans un mémorandum présenté à la Cinquième Commission lors de la dixième session de l'Assemblée générale 25/, le Secrétaire général a signalé qu'il était encore trop tôt pour aboutir à des conclusions définitives au sujet de ce programme et il a proposé, avec l'approbation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 26/, de présenter à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport complet sur tous les programmes de stage. Dans le rapport présenté à la onzième session 27/, le Secrétaire général a recommandé le maintien du programme de stages de courte durée et du programme spécial de stage. Ce dernier, a-t-il dit, a été couronné de succès pour autant qu'il a permis à un certain nombre de jeunes gens d'acquérir une connaissance plus approfondie des travaux de l'Organisation des Nations Unies; si la Cinquième Commission acceptait de maintenir le programme, il y introduirait quelques légères modifications concernant les périodes d'affectation des stagiaires spéciaux au Service des visites.

B. Le personnel de certains organes

1. Le Comité d'état major

13. Les fonctions du Comité d'état-major ont continué d'être exercées conformément aux dispositions du projet de statut et du projet de règlement intérieur de cet

22/ A G (IX), 5ème Comm., 478ème séance, par. 6.

23/ Voir paragraphe 7 ci-dessus.

24/ A G (IX), Annexes, point 38, p. 33, A/C.5/603.

25/ A G (X), Annexes, points 38 et 47, p. 55, A/C.5/641.

26/ *Ibid.*, A/3067.

27/ A/C.5/661.

organe 28/. Il n'a donc été apporté aucun changement à la situation de son secrétariat en tant qu'organe indépendant au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

14. Dans le premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à la dixième session de l'Assemblée générale 29/, on trouve le passage suivant concernant le secrétariat du Comité d'état-major :

"76. Dans ses rapports précédents, le Comité consultatif a signalé une question de principe fondamentale : pour maintenir l'unité essentielle que doit avoir le Secrétariat en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies, et pour des raisons de bonne administration et d'économies, les fonctionnaires du secrétariat du Comité d'état-major qui sont chargés de travaux linguistiques et des autres travaux qu'imposent les conférences devraient être rattachés au Département des conférences. Cependant, le Comité d'état-major continue de penser qu'aux termes de son règlement intérieur provisoire, son secrétariat doit demeurer un organe indépendant et distinct."

15. Le rapport ci-dessus mentionné a été examiné par la Cinquième Commission à sa 491ème séance 30/. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur cette question 31/, le rapporteur de la Cinquième Commission a déclaré :

"Plusieurs délégations ont dit que le maintien d'un secrétariat indépendant pour le Comité d'état-major ne se justifiait pas et que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devait être un et indivisible. Pour surmonter l'objection qu'on opposait à l'intégration au secrétariat du Comité d'état-major en se fondant sur le fait que le règlement intérieur provisoire de ce Comité prévoyait un secrétariat indépendant, on a pensé qu'il serait possible d'amender ce règlement. Le Secrétaire principal du Comité d'état-major ne pourrait accepter aucune proposition tendant à ce que le secrétariat du Comité d'état-major soit absorbé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, car il s'agit là d'une importante question de principe.

"Un certain nombre de délégations ont estimé que, si l'on jugeait l'intégration souhaitable, il fallait amender le règlement intérieur en ce sens. A cet égard, afin de se rendre compte de tous les aspects de la question, on a pensé qu'il serait bon que la Commission demande qu'on lui communique, à la prochaine session, un rapport détaillé exposant clairement les différents problèmes soulevés."

*** 2. Le personnel du Fonds international pour l'enfance*

*** 3. Le secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants*

*** 4. Le cadre d'observateurs des Nations Unies*

*** 5. Le secrétariat du Bureau de l'assistance technique*

*** 6. Le personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

28/ S/421.

29/ A G (X), Suppl. No 7 (A/2921), par. 76.

30/ A G (X), 5ème Comm., 491ème séance, par. 36 à 48.

31/ A G (X), Annexes, points 38 et 47, p. 89, A/3103, par. 155 et 157.

7. *Le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

16. Dans son jugement No 57, en date du 9 septembre 1955 ^{32/}, le Tribunal administratif a confirmé qu'il était compétent pour entendre un appel formé par un ancien fonctionnaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), réclamant le versement d'une indemnité de licenciement.

17. Le Tribunal a fait les commentaires suivants au sujet du droit d'un fonctionnaire de l'UNRWA de faire appel ^{33/} :

"6. Le Tribunal constate que, par la résolution 302 (IV), paragraphe 9 b), l'Assemblée générale a prévu que le Directeur de l'Office choisira et nommera le personnel de son service conformément à des dispositions générales arrêtées de concert avec le Secrétaire général, ces dispositions comprenant notamment ceux des articles du règlement et du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies que le Directeur et le Secrétaire général estimeront applicables. Dans cette résolution, l'Assemblée générale n'a pas requis de forme particulière pour l'accord prévu entre le Secrétaire général et le Directeur de l'Office.

"L'échange de lettres entre M. Byron Price, secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers et le Major-général Howard Kennedy, Directeur de l'Office, intervenu les 28 juillet et 15 septembre 1950, doit être considéré comme un accord écrit. Les dispositions du règlement du personnel que proposait M. Price dans la lettre précitée comprenaient le droit de recours au Tribunal. Même si, ultérieurement, des doutes sérieux ont pu surgir au sujet des dispositions exactes qui étaient applicables au personnel de l'Office ^{34/}, le Tribunal n'est pas informé qu'il ait été modifié le paragraphe 9 b) de la résolution 302 (IV) suivant lequel est applicable toute disposition du Statut ou du règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies sur laquelle le Secrétaire général et le Directeur se trouvent être d'accord."

** 8. *Le personnel de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée*

** C. Les fonctionnaires du greffe de la Cour internationale de Justice

** II. NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL

^{32/} AT/DEC/57.

^{33/} *Ibid.*, p. 11 et 12, par. 6.

^{34/} Ces doutes paraissent provenir du fait que le règlement du personnel publié par le Directeur de l'UNRWA le 23 janvier 1952 ne contenait aucune mention du droit de recours au Tribunal. Voir AT/DEC/57, p. 7.